

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2090222DACE13087



**DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.
DEFENSE PLAZA
23/25 RUE DELARIVIERE LEFOULLON
DEFENSE 9
92800 PUTEAUX
FRANCE**

Paris, le

27 JUIN 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intran : 2090222 - PRINCIPAL

AMM n° 2110114

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2090222 Nom commercial : PRINCIPAL

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2110114

Firme détentrice : DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.

Type commercial : Produit de référence

Composition : Rimsulfuron 107 G/KG+Nicosulfuron 429 G/KG

Vu l'avis de l'Anses 2012-0160 du 7 juin 2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants appropriés est recommandé pendant la phase de mélange/chargement.
- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé de 20 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- En cas d'arrêt prématué de la culture, ne semer que du maïs ou du soja en tant que culture de remplacement.
- Ne pas planter de cultures florales, ornementales, arbustives, maraîchères ou de pépinières après un maïs traité avec la préparation dans un délai de 12 mois après l'application.

La modification des conditions d'emploi est autorisée.

Dénominations commerciales

PRINCIPAL,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITEE DE 20 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15555901 - MAIS * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,09 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. Ne pas dépasser la dose maximale de 0,09 kg/ha par an en une ou plusieurs applications fractionnées.
Fractionnement possible avant le BBCH 18.

1 application tous les ans sur des sols à teneur en argile > 10 %.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en respectant le stade limite d'application BBCH 18.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

27 JUIN 2013


Robert TESSIER